



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
État de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Autre pays	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

7 mai 1963	92 P.G.-R.M. — Décret portant nomination et affectation d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports	318
7 mai	93 P.G.-R.M. — Décret confiant en gestion les terres du périmètre irrigué de Baguinéda autrefois exploitées par l'Office du Niger à la Société des Conserves du Mali (SOCOMA) pour une durée indéterminée.	319
9 mai	94 P.G.-R.M. — Décret portant modification du décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961	319
20 mai	102 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives	320
Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères		
11 mai 1963	97 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un attaché d'ambassade de la République du Mali	320
11 mai	98 P.G.-R.M. — Décret rappelant un attaché d'ambassade du Mali	320
13 mai	99 P.G.-R.M. — Décret mettant un attaché d'ambassade du Mali à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	320

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

13 mai 1963	428 M.E.P. — Arrêté portant changement de désignation d'une dépense du décret n° 258 du 9 novembre 1962 (chapitre 104-01, article 3)	321
-------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

14 mai 1963	100. — Décret portant nomination de M. Komakan Diabaté, maire de la commune de moyen exercice de Gao	321
-------------	--	-----

Ministère des Finances

6 mai 1963	383 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Macouta Souko, Tigabino Souko et Sadio Gassama, veuves de l'ex-garde républicain Fadiala Dembéle	321
6 mai	384 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à certains gardes républicains	322
8 mai	399 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Robert Cissé, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	324
8 mai	400 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Baba Diarra n° 2, ex-facteur principal 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	325
8 mai	401 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Noumouké Kéita, ex-monteur ordinaire 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	325
8 mai	402 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Tapa Fily Bathily, ex-surveillant principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	325

8 mai	403 C.R.M. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 378 C.R.M. du 2 mai 1963, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Coulibaly, ex-instituteur adjoint de 4 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	325
11 mai	420 F.2-B. — Arrêté accordant une pension temporaire aux orphelins de l'ex-garde républicain Massaoulé Bagayoko	325
11 mai	422 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Gadio Sangaré, veuve de l'ex-garde républicain Fodé Samaké ...	325
11 mai	423 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Messouda M'Bareck, veuve de l'ex-garde républicain Ousman Kéita	325
13 mai	424 M.F. — Arrêté portant institution d'une inspection itinérante des Douanes	326
15 mai	433 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de services concédée à M. Sèga Sissoko, ex-chef de Manutention de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	326
15 mai	434 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de services à M. Kéoulé Diarra, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	326
15 mai	435 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Adama Thiéro, ex-chef manœuvre de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	326
16 mai	438 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{mes} Fatoumata Traoré, Gnakoro Diarra, Fatoumata Tamboura, veuves de l'ex-garde républicain Monzon Coulibaly	326
21 mai	443. — Arrêté accordant une avance de 168 millions de francs au Fonds Routier du Mali	326
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques		
Personnel		326
Ministère du Commerce et des Transports		
10 mai 1963	95 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe <i>ad valorem</i> à percevoir à l'exportation des produits du Mali, pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1963	326
10 mai	96 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et de la taxe <i>ad valorem</i> à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1963	328
Ministère du Développement		
Personnel		330
Ministère de la Santé et des Affaires sociales		
Personnel		334
Ministère de l'Éducation		
Personnel		334

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
Personnel		
Gouverneur de région de Bamako		
2 mai 1963	71 G. — Décision approuvant la décision n° 4 du 18 avril 1963 du Maire de la commune de Koulikoro	325
16 mai	78 G. — Décision approuvant la décision n° 48 du 30 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako	325
16 mai	79 G. — Décision approuvant la décision n° 47 du 26 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako	325
Gouverneur de région de Kayes		
26 avril 1963	9 G.-CAB. — Arrêté autorisant l'exercice de la fonction d'écrivain public	325
8 mai	28 G.-CAB. — Décision portant création de la Commission chargée de suivre l'approvisionnement de la région en marchandises importées et du contrôle des prix	325
Gouverneur de région de Sikasso		
Personnel		
Gouverneur de région de Gao		
2 mai 1963	25 R.G.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération n° 1 C.G. du Conseil municipal de Gao, portant virement de crédits au budget communal exercice 1962	325
2 mai	26 R.G.-CAB. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune de Gao pour l'exercice 1963	325
2 mai	27 R.G.-CAB. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune de Gao, exercice 1961	325
2 mai	28 R.G.-CAB. — Arrêté portant approbation du budget additionnel exercice 1961, de la commune de Gao	325

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale	326
Avis d'enquête	326
Annonces	326

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 92 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination et affectation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports	334
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,	
Vu la Constitution de la République du Mali; Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 22 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;	334

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu le statut particulier du personnel du corps des Instituteurs du Mali;

Vu le décret n° 392 P.G.P. du 30 décembre 1960 portant nomination d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Koné, instituteur ordinaire de 4^e classe, est nommé inspecteur de la Jeunesse et des Sports et affecté à l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports de Kayes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Fonction publique et le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Haut-Commissaire
à la Jeunesse et aux Sports, p. i.,*

O. B. DIARRA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 93 P.G.-R.M. — DÉCRET confiant en gestion les terres du périmètre irrigué de Baguineda, autrefois exploitées par l'Office du Niger, à la Société des Conserves Mali (SOCOMA) pour une durée indéterminée.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-65 A.N.-R.M. portant création de la Société d'Etat SOCOMA;

Vu les statuts de la SOCOMA et particulièrement l'article 5;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les terres du périmètre irrigué de Baguineda, autrefois exploitées par l'Office du Niger, sont confiées en gestion à la Société des Conserves du Mali (SOCOMA) pour une durée indéterminée.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre du Développement fixera les clauses régissant la gestion et précisera notamment qu'un programme annuel de mise en culture devra lui être soumis pour accord chaque année à la date du 15 mars.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre du Commerce,
et des Transports,*
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 94 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modification du décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de sociétés et entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961 portant fixation à titre provisoire des traitements et avantages des directeurs de sociétés et entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961 portant fixation, à titre provisoire, des traitements et avantages des directeurs de sociétés et entreprises de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

Après : A titre provisoire et jusqu'à la parution des Statuts régissant le personnel des Sociétés et Entreprises de l'Etat, lesdites Sociétés et Entreprises sont classées en quatre catégories ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

- Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX);
- Banque Malienne de Crédits et de Dépôts;
- Energie du Mali;
- Office du Niger,

Ajouter : « Bureau Minier ».

Supprimer : Banque Populaire du Mali pour le Développement.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources éner-

gétiques, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 102 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hadji Sangaré, précédemment commandant de cercle de Tombouctou, est nommé inspecteur des Affaires administratives en remplacement de M. Jouanelle Félix appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Ousman Ba.

Ministère délégué à la Présidence chargé
des Affaires étrangères

N° 97 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un attaché d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Almadane Touré est nommé attaché d'Ambassade à Niamey.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 98 P.G.-R.M. — DÉCRET rappelant un attaché d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Badara Touré, précédemment attaché d'Ambassade du Mali à Monrovia, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter du 1^{er} juin 1963, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 99 P.G.-R.M. — DÉCRET mettant un attaché d'Ambassade du Mali à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 9;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, précédemment attaché d'Ambassade du Mali à Léopoldville, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter du 1^{er} avril 1963, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Par décision en date du :

13 mai 1963. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Bamako (République du Mali), est accordé à M. Mamadou Traoré, premier conseiller d'Ambassade, et M^{me} Traoré, née, Massaran, Diarra, secrétaire sténo-dactylographe, en service à la Mission permanente de la République du Mali à New York (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés au Mali.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 428 M.E.P. — ARRÊTÉ portant changement de désignation d'une dépense du décret n° 258 du 9 novembre 1962.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier valide par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 169 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du plan quinquennal de développement économique et social de la République du Mali;

Vu le décret n° 258 du 9 novembre 1962.

ARRÊTE :

Article premier. — Au lieu de lire (ligne 6) :

— Achat matériel agricole Service Civique :
5.500.000 francs.

Lire :

— Achat matériel véhicule Service Civique :
5.500.000 francs.

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mai 1963.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 100 — DÉCRET portant nomination du Maire de la commune de moyen exercice de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la législation en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 323 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 11 mars 1963 nommant M. Komakan Diabaté commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Baba Bâ;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé maire de la commune de moyen exercice de Gao M. Komakan Diabaté, commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Baba Ahmadou Bâ.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Ousman BA.

Ministère des Finances

424 M.F. — Par arrêté en date du 13 mai 1963, il est institué au niveau du Ministère des Finances un poste d'inspecteur itinérant des Douanes.

L'inspecteur itinérant des Douanes est chargé de contrôler la bonne exécution des dispositions légales et administratives dont l'application incombe à l'Administration des Douanes. Le droit de contrôle dévolu à l'inspecteur itinérant couvre tous les bureaux principaux, bureaux secondaires, postes et brigades des Douanes.

383 F.-2-B. — Par arrêté en date du 6 mai 1963, une pension de reversion au taux annuel de mille trois cent soixante-quinze (1.375) francs est allouée sur les fonds du Budget National à M^{mes} Macouta Souko, Tigafing Souko et Sadio Gassama, veuves de l'ex-garde républicain Fadiala Dembélé, décédé le 29 avril 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 21 juin 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre cent cinquante-huit (458) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mady Dembélé, né le 7 mars 1952;
Faballa Dembélé, né le 14 avril 1958;
Fayera Dembélé, né le 15 avril 1960;
Sira Dembélé, née le 28 juin 1956;
Samagué Dembélé, né le 4 avril 1947;

Gagny Dembélé, né le 24 septembre 1955;
 Saloum Dembélé, né le 5 juin 1958;
 Fatoumata Dembélé née le 18 décembre 1959;
 Sira Dembélé, née le 14 novembre 1960.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de :

1. M^{me} Macouta Souko, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mady, Fabala, Fayera, Sira et Samagué Dembélé;

2. M^{me} Sadio Gassama, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Sira Dansira, née le 14 novembre 1960;

3. M^{me} Sadio Gassama, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Gagny, Saloum et Fatoumata Dembélé.

384 F.-2-B. — Par arrêté en date du 6 mai 1963, une pension de retraite aux taux annuels ci-dessous fixés est allouée sur les fonds du Budget national aux Gardes Républicains ci-dessous désignés :

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENT
				MILITAIRES	CIVILS				
2934	Bissi Doumbia	Sergt-chef	Ancienn.	3 ans	27 ans 6 mois	30 a. 6 m.	28.200	1-1-63	Bamako
3270	Mori Kanté	Caporal	Ancienn.	3 ans	21 a. 9 m. 4 j. (compté p. 22 a.)	25 ans	16.650	1-1-63	Bamako
5403	Alassane Maïga	Caporal	Ancienn.	6 a. 10 m. 2 j.	21 ans 15 jours	28 ans	16.650	1-1-63	Bamako (c. Bouroum)
3384	Boubakar Abdou Dramane	Caporal	Proport.	3 ans	21 a. 3 m. 5 j. (21 a. et 6 m.)	24 a. 6 m.	10.327	1-1-63	Saina (Gao)
3536	Koné Kolomb	Sergt-chef	Proport.	3 ans	20 a. 1 m. 8 j. (20 a. et 6 m.)	23 a. 6 m.	20.022	1-1-63	Bamako
4930	Malé Traoré	Caporal	Proport.	3 ans	20 ans	23 ans	15.318	1-1-63	Kati-Missiré
3584	Mâ Diarra	Sergt-chef	Proport.	3 ans	19 a. 11 m. 1 j. (20 ans)	23 ans	25.944	1-1-63	Nonsongon gou (Kouliko)
2845	Aliou Guindo	Adjt-chef	Ancienn.	3 ans	28 a. 11 j. (28 a. 6 m.)	31 a. 6 m.	38.400	8-1-63	Mopti
2964	Méry Diakité	Adjudant	Ancienn.	3 ans	27 a. 2 m. 2 j. (27 a. et 6 m.)	30 a. 6 m.	35.400	8-1-63	Bougouni
3185	Bo Coulibaly	Caporal	Ancienn.	6 ans	23 a. 9 m. 17 j. (24 ans)	30 ans	16.650	8-1-63	Dioïla
3372	Alkadali Bakoudié	Sergent	Proport.	8 m. 13 j.	21 a. 2 m. 29 j. (21 a. 6 m.)	22 a. 6 m.	14.985	8-1-63	Ansongo
3468	Issa Djerma	Caporal	Proport.	4 mois	20 ans 6 mois	24 a. 6 m.	16.317	8-1-63	Mopti
3513	Soungalo Koné	Sergt-chef	Proport.	4 ans	20 a. 1 m. 25 j. (20 a. 6 m.)	24 a. 6 m.	27.630	8-1-63	Kolondiala
3626	Tiéblé Traoré	Caporal	Ancienn.	7 a. 3 m.	19 a. 6 m. 10 j. (total 27 ans)	27 ans	16.650	1-1-63	Sanancoro (Bamako)
4936	Kassoum Coulibaly	Sergt-chef	Ancienn.	6 a. 18 j.	22 a. 1 m. 15 j. (— de 2 a. grade)	28 ans	21.300	1-1-63	Ségou (Hamdallaye)
3499	Bakary Koné	Sergt-chef	Ancienn.	6 ans	20 a. 2 m. 7 j. (— de 2 a. grade)	26 ans	21.300	1-1-63	Bougouni
3353	Bougouna Dembélé	Caporal	Ancienn.	4 a. 10 m.	21 a. 3 m. 5 j. (21 a. et 6 m.)	26 ans	16.650	1-1-63	Koungou (c. Kouliko)
3209	Almani Sangaré	Sergent	Ancienn.	3 ans	22 ans 7 mois (— de 2 a. grade)	25 ans	16.650	1-1-63	San
3603	Babakountoum Dembélé	Caporal	Ancienn.	7 a. 4 m.	19 a. 9 m. 15 j. (20 ans)	27 ans	16.650	1-1-63	Kita
3383	Mahamadine Boubeye	Sergent	Ancienn.	3 a. 8 m.	21 a. 3 m. 5 j. (— de 2 a. grade)	25 ans	16.650	1-1-63	Gao
3616	Malick Diallo	Caporal	Ancienn.	11 ans	19 a. 7 m. 20 j. (20 ans)	31 ans	16.650	1-1-63	Nioro
3183	Fily Danioko	Sergent	Ancienn.	3 ans	23 a. 10 m. (24 ans)	27 ans	21.300	1-1-63	Bamako
3257	Amidou Traoré	Sergt-chef	Ancienn.	3 ans	21 a. 10 m. 12 j. (22 ans) (— de 2 a. grade)	25 ans	21.300	1-1-63	San
3208	Bassidiki Diabaté	Caporal	Ancienn.	3 ans	23 a. 7 m. 12 j. (24 ans)	27 ans	16.650	1-1-63	Tominian
3117	Sirifké Coulibaly	Caporal	Ancienn.	6 ans	24 a. 6 m. 18 j. (25 ans)	31 ans	16.650	1-1-63	Ségou (2 ^e quartier) Bougouni
3144	Kariba Togola	Caporal	Ancienn.	3 ans	24 a. 1 m. (24 a. 6 m.)	27 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Zaba (Hte-Volta)
3340	Zinizo Zon	Sergt-chef	Ancienn.	5 ans	21 a. 4 m. 2 j. (21 a. 6 m.) (— de 2 a. grade)	26 a. 6 m.	21.300	1-1-63	Nouara (Hte-Volta)
3338	Tiob Sérémé	Sergt-chef	Ancienn.	9 a. 1 m. 8 j.	21 a. 4 m. 4 j. (21 a. 6 m.)	30 a. 7 m.	28.200	1-1-63	Sikasso
3478	Laé Djiré	Caporal	Ancienn.	10 ans	20 a. 3 m. 20 j. (20 a. 6 m.)	30 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Kita
3155	Sékou Kéita	Sergent	Ancienn.	4 ans	23 a. 11 m. 14 j. (24 ans)	28 ans	21.300	1-1-63	Goundara
3363	Abba Alidji Traoré	Caporal	Ancienn.	4 ans	21 a. 3 m. (21 a. 6 m.)	25 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Sofara
3056	Andoulaye Diarra	Sergt-chef	Ancienn.	5 ans	25 a. 11 m. 24 j. (26 ans)	31 ans	28.200	1-1-63	(c. Djebo)

N ^o MLR	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	SERVICES EN CHARGE		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				MILITAIRES	CIVILS				
3315 3085	Siaka Diakité	Sergt-chef	Ancienn.	8 a. 5 m. 14 j.	21 ans 6 mois	30 ans	28.200	1-1-63	Bougouni
	Tiéoura Babo	Sergt-chef	Ancienn.	5 ans	25 a. 3 m. 20 j. (25 a. 6 m.)	30 a. 6 m.	28.200	1-1-63	Tougan (Hte-Volta)
3162	Fabandia Fofana	Sergent	Ancienn.	5 ans	23 a. 11 m. 4 j. (24 ans)	29 ans	21.300	1-2-63	Goundara (Bafoulabé)
3508	Tiémoko Dian Bagayoko ..	Caporal	Ancienn.	5 ans	20 a. 1 m. 28 j. (20 a. 6 m.)	25 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Bamako
4937	Otien Béréte	Sergent	Ancienn.	3 a. 1 m. 22 j.	21 a. 8 m. 8 j. (22 ans)	25 a. 10 m.	21.300	1-1-63	Foumou (Niafunké)
3258	Niankoro Coulibaly	Sergt-chef	Ancienn.	5 a. 3 m.	19 a. 6 m. 7 j. (tot. 24 a. 9 m. 7 j.)	25 ans	28.200	1-1-63	Niafunké
3547 2774	Amadou Batio	Caporal	Ancienn.	4 ans	21 ans 6 mois	25 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Niafunké
	Baba Tanboura	Adjt-chef	Ancienn.	4 ans	28 ans 11 mois (29 ans)	33 ans	38.400	1-1-63	Bamako
3129	Ousmane Konaté	Sergent	Ancienn.	3 ans	24 a. 3 m. 24 j. (24 a. et 6 m.)	27 a. 6 m.	21.300	1-1-63	Bafoulabé
3521	Nama Konaté	Adjt-chef	Ancienn.	3 ans	29 a. 8 m. 9 j. (30 ans)	33 ans	38.400	1-1-63	Bougouni
3001	Niampé Coulibaly	Caporal	Ancienn.	4 ans	26 a. 7 m. 18 j. (27 ans)	31 ans	16.650	1-1-63	M'Pésoba (c. Koutiala)
3071	Mamadou Béréte	Sergent	Ancienn.	3 ans	25 a. 9 m. 23 j. (26 ans)	29 ans	21.300	1-1-63	Sikasso
3556	Bouba Camara	Sergt-chef	Ancienn.	4 a. 5 m.	20 ans 20 jours (20 a. 6 m.) (— de 2 a. grade)	25 ans	21.300	1-1-63	Yélimané
3572	Brahima Kéita	Caporal	Ancienn.	6 ans	19 a. 11 m. 26 j. (20 ans)	26 ans	16.650	1-1-63	Kalana (c. Koutiala)
3283	Tiéoura Sangaré	Sergent	Ancienn.	4 ans	21 a. 8 m. 14 j. (22 ans)	26 ans	16.650	1-1-63	Dissan (c. Bougouni)
3001	Doro Paré	Sergt-chef	Ancienn.	5 ans	(— de 2 a. grade) 25 ans 11 mois (26 ans)	31 ans	21.300	1-1-63	Niono- Socoura
2954	Niama Coulibaly	Sergt-chef	Ancienn.	5 ans	(— de 2 a. grade) 27 ans 3 mois (27 a. 6 m.)	32 a. 6 m.	28.200	1-1-63	Ségou (Dar-Salam)
3047	Sidiki Touré	Adjudant	Ancienn.	4 ans	25 a. 11 m. 25 j. (26 ans)	30 ans	28.200	1-1-63	Niono
3074	Bamé Diallo	Adjudant	Ancienn.	7 ans	(— de 2 a. grade) 25 a. 9 m. 7 j. (26 ans)	33 ans	35.400	1-1-63	Sikasso
3460	Falingué Kéita	Caporal	Ancienn.	8 ans	20 a. 8 m. 16 j. (21 ans)	29 ans	16.650	1-1-63	Kéniéba
3031	Doro Drabo	Caporal	Ancienn.	5 a. 5 m.	21 a. 5 m. 8 j. (21 a. 6 m.)	27 ans	16.650	1-1-63	Tougan (Hte-Volta)
3174	Faïké Sissoko	Sergt-chef	Ancienn.	3 ans	23 a. 10 m. 20 j. (24 ans)	27 ans	28.200	1-1-63	Gaïma (c. Kayes)
3135	Palarba Bèlem	Sergt-chef	Ancienn.	3 ans	24 a. 2 m. 26 j. (24 a. et 6 m.)	27 a. 6 m.	21.200	1-1-63	Koro
3471	Diri Zara	Caporal	Ancienn.	5 ans	(— de 2 a. grade) 20 a. 5 m. 17 j. (20 a. 6 m.)	25 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Mintou (c. Bankass)
2650	Madou Koné	Sergent	Ancienn.	3 ans	(28 ans)	31 ans	21.300	1-1-63	San
3598	Sanyombou Diatouré	Caporal	Ancienn.	8 a. 6 m.	19 a. 10 m. 9 j. (20 ans)	28 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Tienfala (Koulikoro)
3285	Harouna Dao	Caporal	Ancienn.	4 a. 11 m.	21 a. 8 m. 14 j. (22 ans)	26 a. 11 m.	16.650	1-1-63	Bamako
3143	Sokhola Dembélé	Caporal	Ancienn.	5 ans	24 ans 23 jours (24 a. 6 m.)	29 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Tienfala (Koulikoro)
3075	Bamoussa Bouaré	Sergt-chef	Ancienn.	6 ans	25 a. 7 m. 1 j. (26 ans)	32 ans	28.200	1-1-63	Markala (Diamarab.)
3068	Ségna Zerbo	Sergent	Ancienn.	3 ans	25 ans 19 jours (26 ans)	29 ans	21.300	1-1-63	San
3067	Noba Sangaré	Caporal	Ancienn.	6 ans	25 a. 11 m. 19 j. (26 ans)	32 ans	16.650	1-1-63	Bougouni
2947	Gaoussou Coulibaly	Adjt-chef	Ancienn.	4 ans	27 a. 4 m. 25 j. (27 a. 6 m.)	31 a. 6 m.	38.400	1-1-63	Niono- Socoura
2979	Mary Sangaré	Adjt-chef	Ancienn.	3 ans	26 ans 11 mois (27 ans)	30 ans	35.400	1-1-63	Koumantou (c. Bougouni)
2989	Tamba Traoré	Sergt-chef	Ancienn.	3 ans	(— de 2 a. grade) 26 a. 9 m. 12 j. (27 ans)	30 ans	28.200	1-1-63	Kéibane (c. Nara)
2849	Zié Coulibaly	Caporal	Ancienn.	3 ans	28 ans 17 jours (28 a. 6 m.)	31 a. 6 m.	16.650	1-1-63	M'Pésoba (c. Koutiala)
2711	Daofolo Togola	Sergt-chef	Ancienn.	3 ans	29 a. 8 m. 24 j. (30 ans) (— de 2 a. grade)	33 ans	21.300	1-1-63	Diébé (c. Dioïla)

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENT
				MILITAIRES	CIVILS				
3073	Cheick Diop	Adjudant	Ancienn.	5 ans	25 a. 9 m. 14 j. (26 ans)	31 ans	35.400	1-1-63	Kita
3078	Dioulou Zerbo	Caporal	Ancienn.	5 ans	25 a. 4 m. 8 j. (25 a. 6 m.)	30 a. 6 m.	16.650	1-1-63	M'Pésoba (c. Koulikou Koulikou)
2883	Soungalo Malé	Sergent	Ancienn.	5 ans	27 ans 11 mois (28 ans)	33 ans	21.300	1-1-63	Macina
2762	Bilaly Traoré	Sergent	Ancienn.	3 ans	28 a. 11 m. 20 j. (29 ans)	32 ans	21.300	1-1-63	Kiembara (Hte-Volta Bamako)
3607	Tountourou Boro	Caporal	Ancienn.	8 ans	19 a. 8 m. 4 j. (20 ans)	28 ans	16.650	1-1-63	Koulikou (1 ^{er} quartier Torokoro (Kolokani Sékourou (c. Niou Dioula
3534	Mamadou Samaké	Caporal	Ancienn.	8 ans	20 a. 1 m. 10 j. (20 a. 6 m.)	28 a. 6 m.	16.650	1-1-63	Tomina
3474	Dramane Sogodogo	Caporal	Proport.	4 ans	20 a. 5 m. 13 j. (20 a. 6 m.)	24 a. 6 m.	16.317	1-1-63	Bouren
3587	Mary Konaté	Caporal	Proport.	3 ans	19 a. 11 m. 1 j. (20 ans)	23 ans	15.318	1-1-63	Kayes
5409	Yadio Camara	Caporal	Proport.	4 ans	18 a. 6 m. 25 j. (19 ans)	23 ans	15.318	1-1-63	Bamako
3422	Tiémoko Guindo	Caporal	Ancienn.	5 ans	20 a. 10 m. 11 j. (21 ans)	26 a. 10 m.	16.650	1-1-63	N ^o Golobougou (Kolokani Kolokani
1278	Samba Coulibaly	Sergt-chef	Proport.	2 a. 6 m.	20 a. 9 m. 10 j. (21 ans)	23 a. 6 m.	19.596	1-1-63	San
3427	Moussa Hamma Sidi	Sergent	Proport.	6 a. 13 j.	(— de 2 a. grade) 20 a. 10 m. 7 j. (21 ans)	21 a. 6 m.	14.319	1-1-63	Koulikou
3612	Kalilou Bomo	Sergent	Proport.	3 a. 10 j.	(— de 2 a. grade) 19 a. 7 m. 27 j. (20 ans)	24 ans	15.984	1-1-63	Tougan (Hte-Volta Kolokani
3370	Garba Boye	Sergent	Proport.	3 ans	(— de 2 a. grade) 21 ans 6 mois (— de 2 a. grade)	24 a. 6 m.	16.317	1-1-63	Niafunké
3583	Koliba Coulibaly	Caporal	Proport.	3 ans	19 a. 11 m. 1 j. (20 ans)	23 ans	15.318	1-1-63	Tougan (Hte-Volta Koussou (c. Kayes San
3620	Moro Coulibaly	Caporal	Proport.	4 ans	19 ans 7 mois (20 ans)	24 ans	15.984	1-1-63	Ména (c. Dioula Bamako)
3597	Dao Béne	Sergt-chef	Proport.	4 ans	19 ans 11 mois (20 ans)	24 ans	20.448	1-1-63	Marehoussé (Kolokani Yanfoula
4934	Soussourou Coulibaly	Sergt-chef	Proport.	3 ans	(— de 2 a. grade) 20 ans 16 jours (20 a. 6 m.)	23 a. 6 m.	26.508	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3530	Oui Tiéno	Caporal	Proport.	4 ans	20 a. 1 m. 14 j. (20 a. 6 m.)	24 a. 6 m.	16.317	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3588	Monzon Diarra	Sergent	Proport.	3 ans	19 a. 11 m. 1 j. (20 ans)	23 ans	15.318	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3531	Abdoulaye Barké	Caporal	Proport.	4 ans	(— de 2 a. grade) 20 a. 1 m. 11 j. (20 a. 6 m.)	24 a. 6 m.	16.318	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3863	Ouondo Dijis	Sergt-chef	Proport.	15 ans	17 a. 4 m. 21 j. (17 a. 6 m.)	17 a. 6 m.	19.740	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3558	Mamadou Toukara	Sergent	Proport.	3 a. 6 m.	20 ans 13 jours (— de 2 a. grade)	23 a. 6 m.	15.651	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3527	Kalé Diouma	Sergent	Proport.	3 a. 8 m.	20 a. 1 m. 14 j. (20 a. 6 m.)	24 ans	20.448	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3631	Bouro Malé	Sergent	Proport.	4 ans	19 a. 6 m. 3 j. (— de 2 a. grade)	23 a. 6 m.	15.651	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3630	Madi Kéita	Sergt-chef	Proport.	4 ans	19 a. 6 m. 4 j. (— de 2 a. grade)	23 a. 6 m.	20.874	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3476	Dramane Koné	Caporal	Proport.	4 ans	20 a. 5 m. 10 j. (20 a. 6 m.)	23 a. 6 m.	16.317	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3517	Samou Sidibé	Sergt-chef	Proport.	4 ans	20 a. 1 m. 22 j. (20 a. 6 m.)	24 a. 6 m.	27.636	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta
3526	Kiri Diouma	Caporal	Proport.	4 ans	20 a. 1 m. 14 j. (20 a. 6 m.)	24 a. 6 m.	16.317	1-1-63	Tansila (c. Niou Hte-Volta

399 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Robert Cissé, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

400 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Diarra n° 2, ex-facteur principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 80.400 francs pour compter du 1^{er} mai 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1963.

401 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Noumouké Kéita, ex-monteur ordinaire 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 90.900 francs pour compter du 1^{er} mai 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Noumouké Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidia, née le 28 octobre 1949.

402 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1963, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Kadiatou N'Diaye;

Djénéba Sow;

Dia Diallo,

veuves de M. Tapa Fily Bathily, ex-surveillant principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 21.420 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 13 janvier 1950;

Cheick, né le 23 août 1955;

Tapa Fily, né le 6 janvier 1963 (enfant posthume),

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.852 francs.

Le total des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Kadiatou N'Diaye, mère et tutrice légale.

403 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1963, l'article 3 de l'arrêté n° 378 C.R.M. du 2 mai 1963 portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Moussa Coulibaly, ex-instituteur adjoint de 4^e classe, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 6.016 francs pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 6.016 francs pour compter du 1^{er} février 1962.

(Le reste sans changement).

420 F.-L.-B. — Par arrêté en date du 11 mai 1963, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille quatre cent quatre-vingts (2.480) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Diamanténé Bagayoko, né le 12 janvier 1945;

Kollé Bagayoko, né le 4 janvier 1949;

Kangolo Bagayoko, né en 1957 ;

Oumar Bagayoko, né le 27 mars 1962;

Brahima.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Tama Bagayoko, cultivateur à Dinfara, arrondissement de Ouélessébougou, tuteur légal.

422 F.-L.-B. — Par arrêté en date du 11 mai 1963, une pension de reversion au taux annuel de mille six cent soixante (1.660) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Gadio Sangaré, veuve de l'ex-garde républicain Fodé Samaké, décédé le 15 octobre 1962.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 5 avril 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de quatre cent quinze (415) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacune des orphelines mineures ci-dessous nommées :

Kamissa Samaké, née le 5 août 1942;

Fatoumata Samaké, née le 1^{er} janvier 1945 ;

Kadidia Samaké, née le 11 juin 1947;

Mousseni Samaké, née le 7 août 1950.

La part revenant aux orphelines mineures sera versée entre les mains de M^{me} Gadio Sangaré, mère et tutrice légale.

423 F.-L.-B. — Par arrêté en date du 11 mai 1963, une pension de reversion au taux annuel de huit mille cinq cent vingt (8.520) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Messouda M'Bareck, veuve de l'ex-garde républicain Ousmane Kéita, décédé le 11 juin 1956.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 28 mars 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mariame Kéita, née le 14 septembre 1943;
Oumou Kéita, née le 28 janvier 1947.

La part revenant aux orphelines mineures sera versée entre les mains de M^{me} Messouda M'Bareck, mère et tutrice légale.

433 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 mai 1963, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Séga Sissoko, ex-chef de manutention de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 108.900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

434 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 mai 1963, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Kéoulé Diarra, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

435 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 mai 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Adama Thiéro, ex-chef manœuvre de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 77.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Adama Thiéro pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Siaka, né en 1952;
Kadiatou, née en 1956.

438 F.-2-B. — Par arrêté en date du 16 mai 1963, une pension de reversion au taux annuel de cinq cent quatre-vingt-neuf (589) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à M^{mes} Fatoumata Traoré, Gnakoro Diarra, Fatoumata Tamboura, veuves de M. Monzon Coulibaly, décédé le 1^{er} avril 1962.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 16 mai 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux cent cinquante (250) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sibiry Coulibaly, né le 17 février 1951;
Zan Coulibaly, né le 23 juillet 1954;
Diby Coulibaly, né le 28 juillet 1957;
Guédiouma Coulibaly, né le 18 août 1956;
Assitan Coulibaly, née le 12 novembre 1958;
Mariam Coulibaly, née le 3 juillet 1961;
Boubacar Coulibaly, né le 24 août 1961.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de :

1. M^{me} Fatoumata Traoré, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Sibiry, Zan et Assitan;
2. M^{me} Fatoumata Tamboura, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Guédiouma et Boubacar.
3. M^{me} Gnakoro Diarra, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Diby et Mariam Coulibaly.

443. — Par arrêté en date du 21 mai 1963, une somme de cent soixante-huit millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

Par arrêté en date du :

21 mai 1963. — M. Amadou Sy, géomètre principal de 3^e échelon, est nommé chef du Bureau topographique de la région de Bamako.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 95 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et de la taxe ad valorem à percevoir à l'exportation des produits du Mali, pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi 60-1 du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 262 P.G.-R.M. du 14 novembre 1962, portant fixation des valeurs mercuriales à l'exportation pour la période allant du 1^{er} novembre 1962 au 30 avril 1963;

Vu les propositions formulées par la Commission Primaire des Mercuriales Douanières en sa séance du 23 avril 1963.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixés, telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1963.

E X P O R T A T I O N
T A B L E A U I

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE 1			
	Animaux vivants :			
01-01 A	Chevaux autres	tête	20.000	22.000
01-01 B	Anes	tête	1.500	750
01-02	Bovins	tête	8.000	
01-04	Ovins, caprias	tête	1.000	
	CHAPITRE 3			
	Poissons, crustacés et mollusques :			
02 D	Poissons séchés, salés ou fumés	KN	80	
	CHAPITRE 5			
	Autres produits d'origine animale non dénommée ni compris ailleurs :			
05-09	Sabots de bétail	100 KN	750	780
05-09	Cornes brutes de bétail	100 KN	1.200	1.260
	CHAPITRE 8			
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons :			
08-01 E	Mangues	KN	30	30
	CHAPITRE 9			
	Café, thé, malte, épices :			
09-04 B	Piments secs	KN	75.000	82.500
	CHAPITRE 12			
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés :			
12-07 HI	Colas	KN	20	
	CHAPITRE 13			
	Matières premières végétales pour teinture et le tannage, gommés résines et autres sucs et extraits végétaux :			
	Gommés arabiques (1) :			
13-02	(qualité « Ferlo ») (dures brutes)	100 KN	4.000	4.500
13-02 Ba	qualité « Kaédi Cascas »	—	3.600	4.000
13-02 Ba1	qualité « Galam »	100 KN	3.500	4.000
13-02 Ba1	Gommés Bamako-Ségou (brutes)	—	1.400	1.600
13-02 Ba2	Gommés arabiques friables	—		
	(Gommés arabiques friables « Salabridas », « Tombouctou » (brutes)	—	2.300	2.500
	CHAPITRE 14			
	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			
14-02 A	Kapok égrené, qualité supérieure	100 KN	2.000	2.350
	Kapok égrené qualité courante	—	1.650	1.850
	CHAPITRE 15			
	Cire d'origine animale ou végétale :			
15-15	Cire d'abeille clarifiée	100 KN	14.000	17.000
	CHAPITRE 41			
	Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (2) :			
41-01	Peaux de bovins fraîches	KN	25	27
41-01 A1	Peaux de bovins séchées boucherie	KN	55	60
41-01 A2	Peaux de bovins non boucherie	KN	40	44
41-01 A3	Peaux d'ovins fraîches ou séchées	KN	75	81
	Peaux de caprins fraîches ou séchées	KN	110	119

(1) Région de Kayes. — Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuriales ci-dessus fixées diminuées de 50 % lorsque l'exportation se fait par Abidjan.

(2) En raison de la réglementation locale, les peaux arseniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FOREAIFAIRE
ex 41-01-A4	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées :			
	Fraîches	KN	50	55
	Séchées	KN	150	165
ex 40-01-AZ	Autres :			
	Peaux de panthères fraîches ou séchées	l'unité	5.000	5.500
12-01 ex 55-01	CHAPITRE 55 Coton égrené (allen)	KN	50	60

TABLEAU I I

	CHAPITRE 12			
12-01	Graines et fruits oléagineux,			
12-01-Ab	Arachides décortiquées du Mali	TN	30.000	36.900
12-01 K	Graines de coton	TN	6.000	7.000
	CHAPITRE 15			
	Graisses et huiles animales ou végétales : produits de leur dissociation :			
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :			
15-07 AE	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	57.200	72.900
	(en fûts)	TN	60.200	75.900
15-07-BB	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	61.200	76.700
	(en fûts)	—	64.200	79.700
15-07-BB	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	—	59.200	74.800
	(en fût)	—	62.200	77.800
	CHAPITRE 23			
23-04	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :			
23-04 B	Tourteaux d'arachides	TN	8.000	9.000

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce
et des Transports,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 96 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et de taxe ad valorem à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 14 novembre 1962 portant fixation des valeurs mercuriales des produits importés au Mali pour la période allant du 1^{er} novembre 1962 au 30 avril 1963;

Vu les propositions formulées par la Commission Primaire des Mercuriales Douanières en sa séance du 23 avril 1963.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire pour

les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1963.

IMPORTATION.

NUMÉROS DE LA NOMÉNCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel :			
01-04-02 A	Laits concentrés (sans sucre) :	100 K	5.000	
	Liquides ou pâteux	—	11.000	
01-02 B	Solide	—	6.000	
	Laits concentrés additionnés de sucre			
	CHAPITRE 7			
07-01 2E	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :	100 K	1.000	
	Pommes de terre			
	CHAPITRE 12			
12-07 A	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés :	KN	10	
12-07-HI	Colas			
	CHAPITRE 16			
	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :			
16-16-4Bb	Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur 1/2 et au-dessous (1)	1/2 Kg brut	150	(1) La mercuriale n'est applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 150 francs le kg 1/2 brut.
	CHAPITRE 19			
	Préparation à base céréales de farines ou de féculs pâtisserie :			
19-08 C 19-19-08-CI	Produits de la biscuiterie	100 KN	5.500	
	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre			
	CHAPITRE 20			
20-20-2 Bb	Préparations des légumes et plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes :	1/2 Kg brut	70	
	Tomates et purées de tomates			
	CHAPITRE 25			
25-25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :			
	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc, des clinkers et des ciments colorés	100 KN	400	(2) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation; et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits.
	CHAPITRE 27			
27-10-A A 1 a	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales :			
	Produits légers du pétrole et produits assimilés (2) :			
	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	TN	14.000	
	— — — en fûts	T	15.500	
	— — 90 octanes en vrac	TN	13.000	
	— — — en fûts	T	14.500	Dans le dernier cas les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
- A 1 b	Essence, autre en vrac	TN	8.500	
	— en fûts	T	10.000	
- A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	en vrac	TN	7.300	
	en fûts	T	8.800	
	en caisses et estagnons	T	9.500	
- B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (3) :			
3 1	Gas-oil	TN	7.000	(3) Voir au n° ex-73-23 la valeur mercurielle des en fer importés pleins de ces produits.
32-B3	Fuel-oil domestique et fuel léger	TN	6.500	
3 4	Fuel-oil lourd	T	4.000	
	CHAPITRE 32			
	Extraits tannants et tintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre :			
12-05 Ob	Indigo naturel brut	KB	30	
	CHAPITRE 44			
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois :			
ex 44-22 a	Fûts en bois importés pleins d'une contenance supérieure à 300 litres (4)	la pièce	1.000	(4) La valeur mercurielle s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui en vertu de la réglementation douanière sont admissibles en franchise.
	CHAPITRE 62			
	Autres articles confectionnés en tissus :			
ex 62-03	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite)	la pièce	20	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) : importés pleins de sucre		20	
	importés pleins de sel	—	10	
ex 62-03 B	Sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sucre et le sel	—	30	
	CHAPITRE 64			
	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets :			
	Babouches pour hommes	la paire	500	
	Babouches brodées, sans talon pour femmes	—	500	
ex 64-01	Babouches autres pour femmes	—	750	
	Babouches plastiques	—	250	
	CHAPITRE 73			
	Fer, fonte, acier :			
ex 75-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits (ex-27-14, ex-27-16)	100 K	3.000	NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce,
et des Transports,*
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Ministère du Développement

Par arrêtés en date des :

7 mai 1963. — M. Ousmane Elmadane Touré, précédemment directeur stagiaire de la Société mutuelle de Développement rural de Diré est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette mutuelle.

M. Sitapha Dembélé, précédemment directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Ténenkou est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette mutuelle.

M. Souleymane Traoré, précédemment directeur stagiaire de la Société mutuelle de Développement rural de Kolondiéba, est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette mutuelle.

M. Abdramane Diarra, précédemment directeur stagiaire de la Société mutuelle de Développement rural de Yanfolila, est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette mutuelle.

M. Sory Diassana, précédemment employé à l'Office du Niger, est nommé comptable à la Société mutuelle de Développement rural de Tominian.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce.

Il sera soumis à un stage de trois mois à l'issue duquel il sera ou confirmé dans ses fonctions ou licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

10 mai 1963. — Sont définitivement admises à l'école des Aides Sociales les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1. Oumou Diarra;
2. Maimouna Coulibaly;
3. Aïssata Sangaré;
4. Bintou Sanogo;
5. M^{me} Camara, née Coumba Diawara;
6. M^{me} Fomba, née Kadiatou N'Diaye;
7. Dembélé San Thérèse;
8. Rokia Koné;
9. Djénébou Dembélé;
10. Aminata Traoré;
11. Hawa Kéita;
12. Mah Traoré;
13. Leïla Traoré;
14. Mariam Hama;
15. Aminata Diallo;
16. M^{me} Sylla, née Djénéba Guèye;
17. Oumou Diallo;
18. Déro Kadiatou Founé;
19. Athé Haïdara;
20. Mariam Kanté;
21. Assa Sylla;
22. M^{me} Ouatarra, née Aminata Boïré;
23. Fatoumata Kontao;
24. Fatoumata Sissoko;
25. Aminata Kontao;
26. Mariam Diallo.

Sont exclues de l'école des Aides Sociales les élèves dont les noms suivent :

- M^{me} Assa Coulibaly;
- M^{me} Diawara, née Djadji Diawara;
- M^{me} Sylla, née Goundo Sylla;
- M^{me} Hawa Sidibé.

Par décision en date du :

21 mai 1963. — Le jury pour l'examen de passage de la 1^{re} année de l'école secondaire de Santé est ainsi composé :

Dr Diakité;	Dr Boukenem;
Dr Phuc;	Dr Balla Traoré;
Dr Moctar Diop;	M. Cheick Oumar Diallo;
Dr San;	M ^{me} Soumaré.
Dr Touré;	

Le jury pour l'examen de passage de 2^e année de l'école secondaire de la Santé est ainsi composé :

Dr Famory Doumbia;	M ^{me} Ghanessi;
Dr Can;	Thiong;
Dr San;	Soumaré.
Dr Pléah Koniba;	

Le jury pour l'examen de sortie des élèves de 3^e année de l'école secondaire de la Santé est ainsi composé :

Dr Famory Doumbia;	Dr Pléah;
Dr Can;	M ^{me} Ghanessi;
Dr Jean Joseph;	Thiong;
Dr San;	Soumaré.

Les jurys ainsi composés se réuniront sous la présidence du Directeur de l'école secondaire de la Santé.

Les procès-verbaux de correction établis en deux exemplaires seront transmis au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, qui arrête les admissions définitives.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

6 mai 1963. — Est transférée, pour raison de santé, en seconde du lycée de jeunes filles de Bamako, M^{me} Niagalé Traoré, de seconde de l'école normale de jeunes filles de Markala.

Boursière d'internat engagée, M^{me} Niagalé Traoré conserve son statut de normalienne et ne peut en aucun cas changer d'orientation sans l'avis du Ministre de l'Education.

Est reconduite pour l'année scolaire 1962-1963, la bourse entière dont bénéficiait Belkassam Haïdara, en 3^e du Collège moderne de Bamako en 1961-62, et transformée en bourse entière d'internat (B.E.I.) en raison de son transfert en seconde du lycée Askia-Mohamed en 1963, à l'instar des élèves non originaires de la ville de Bamako.

Est exclu temporairement pour deux semaines et pour mauvaise conduite, l'élève Mamadou Diarra, de 2^e Commerce du lycée technique de Bamako.

Une somme de 130.500 francs maliens, se répartissant somme ci-dessous indiquée, est accordée à titre de supplément familial pour l'année scolaire 1962-63 à M. Victor Borion Sy, étudiant malien en Sciences, marié, boursier du Mali en France (Paris) :

65.250 francs, allocations au titre de son enfant Maurice, Ismaël, Désiré Sy, né le 6 novembre 1958 à Niafunké (extrait d'acte de naissance n° 2 du 6 novembre 1958);

65.250 francs, allocations au titre de son enfant Annick Dicoré Sy, née le 26 avril 1960 à Dakar (extrait d'acte de naissance n° 6904).

9 mai 1963. — Une subvention de huit millions deux cent mille francs maliens, soit 164.000 francs français, est allouée à titre de complément des fonds pour l'entretien des boursiers maliens jusqu'en septembre 1963, à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris-7^e.

Cette subvention sera imputée au Budget du Mali, sur le chapitre 44-17, exercice 1963, mandatée par le bureau des bourses du Ministère de l'Education et versée au compte de l'agent comptable de l'ambassade du Mali à Paris pour être mise à la disposition de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris-7^e.

10 mai 1963. — Une subvention de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs maliens, soit 11.700 francs français, est allouée à la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer à Paris, pour la participation de la République du Mali au titre de l'année 1963 aux frais de gestion pour l'entretien des 13 résidents originaires du Mali, étudiants boursiers :

Soit 900 francs français \times 13 = 11.700 francs français.

Cette subvention sera imputée au Budget du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1963 et versée au compte de la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer, 47, boulevard Jourdan, Paris-14^e, C.C.P. n° 8312-36 Paris, par les soins du bureau des bourses du Ministère de l'Education.

Est transférée, pour raison de santé, en 8^e du lycée de jeunes filles de Bamako, M^{me} Aminata Coulibaly, de 8^e B de l'école normale de jeunes filles de Markala.

Boursière d'internat engagée, M^{me} Aminata Coulibaly conserve son statut de normalienne et ne peut en aucun cas changer d'orientation sans l'avis du Ministre de l'Education.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

6 mai 1963. — M. Tiguida Mady Diouara, commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti (BCTR), est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assurer les fonctions de chef d'arrondissement.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera contraint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mamadou Traoré, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, est promu au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1963.

7 mai 1963. — M^{me} Leroux, née Fanta Koreissi, sage-femme d'Etat 3^e échelon, précédemment en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako est, sur sa demande, placée en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1962, pour convenances personnelles.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1961, les agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Pour le grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- MM. Moussa Kouyaté, pour compter du 1-1-61;
Fodé Sissoko, pour compter du 1-1-61;
Niantigui Mallé, pour compter du 1-1-61;
Sidi Médoune Diop, pour compter du 1-1-61;
M^{me} Rossi, née Odette Ouattara, pour compter du 1-1-61;
MM. Mama Dembélé, pour compter du 1-1-61;
Séma Kanté, pour compter du 1-1-61;
Ouini Somé, pour compter du 1-1-61;
Mamadou Dioro Cissé, pour compter du 1-1-61;
Tibou Kéita, pour compter du 1-1-61;
Kassa Bengaly, pour compter du 1-1-61;
Talan Kéita, pour compter du 1-1-61;
Gaoussou Kagnassi, pour compter du 1-1-61;
Tiémoko Naffet Diarra, pour compter du 1-1-61;
Moussa Diakité, pour compter du 1-1-61;
Lancina Diakité, pour compter du 1-1-61;
Djigui Sangaré, pour compter du 15-12-61;
M^{me} Diarra, née Mama N'Diaye, pour compter du 1-1-61;
MM. Amadou Aya Boly, pour compter du 1-1-61;
Moctar Kouyaté, pour compter du 1-1-61,
agents techniques de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

Sont promus, au titre de l'année 1961, les agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au grade d'agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Moussa Kouyaté, pour compter du 1-1-61;
Fodé Sissoko, pour compter du 1-1-61;
Niantigui Mallé, pour compter du 1-1-61;
Sidi Médoune Diop, pour compter du 1-1-61;
M^{me} Rossi, née Odette Ouattara, pour compter du 1-1-61;
MM. Mama Dembélé, pour compter du 1-1-61;
Séma Kanté, pour compter du 1-1-61;
Ouini Somé, pour compter du 1-1-61;
Mamadou Dioro Cissé, pour compter du 1-1-61;
Tibou Kéita, pour compter du 1-1-61;
Kassa Bengaly, pour compter du 1-1-61;
Talan Kéita, pour compter du 1-1-61;
Gaoussou Kagnassi, pour compter du 1-1-61;
Tiémoko Naffet Diarra, pour compter du 1-1-61;
Moussa Diakité, pour compter du 1-1-61;
Lancina Diakité, pour compter du 1-1-61;
Djigui Sangaré, pour compter du 15-12-61;
M^{me} Diarra, née Mama N'Diaye, pour compter du 1-1-61;
MM. Amadou Aya Boly, pour compter du 1-1-61;
Moctar Kouyaté, pour compter du 1-1-61,
agents techniques de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

8 mai 1963. — M^{me} Fatou Diakité, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est intégrée dans le corps des Agents techniques de Santé du Mali, en qualité de stagiaire.

M^{me} Fatou Diakité est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré (Service de Pédiatrie) pour un stage pratique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

10 mai 1963. — M. Dautian Tidiani Diourté, infirmier diplômé d'Etat, est intégré dans le cadre des Agents techniques de Santé de la République du Mali au grade de 2^e classe 2^e échelon.

M. Dautian Tidiani Diourté est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Assistance médicale du cercle de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M. Youssouf Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement d'Oussoubi-diagna (cercle de Bafoulabé), est détaché pour une période de cinq ans renouvelable dans l'Administration de la Justice.

M. Youssouf Diarra est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba Kassé, administrateur civil 5^e échelon, inspecteur des Affaires administratives, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Secrétaire général de la C.C.T.A. à Lagos (Nigeria).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour

la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel du 21 décembre 1962, pour le recrutement de préposés stagiaires des Douanes de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Ousmane Bocar Maïga, centre de Bamako;
- Sadio Diallo, centre de Bamako;
- Oumar Diarra, centre de Ségou;
- Paul Maïga, centre de Gao;
- Dramane Kéita, centre de Kayes;
- Mamadou Ouattara, centre de Bamako;
- Sory Ibrahima Coulibaly, centre de Mopti;
- Habibou Thiam, centre de Kayes;
- Daouda Diabaté, centre de Bamako;
- Sambala Diallo, centre de Sikasso;
- Hamida Soumana Maïga, centre de Gao;
- Mandé Sidibé, centre de Sikasso;
- Diassana Etienne, centre de Bamako.

Les ingénieurs du corps autonome des Travaux publics ci-dessous désignés sont promus au grade d'ingénieurs adjoints de 1^{re} classe :

- MM. Tidiani Traoré;
 - Mamadou Famadi Sissoko,
- ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 21 avril 1962.

Les instituteurs dont les noms figurent au tableau ci-après sont intégrés, pour raisons de santé, dans les corps similaires de l'Administration générale et restent mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ET CLASSE	DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRADE SIMILAIRE ADMINISTRATION GÉNÉRALE	AFFECTATIONS
Mamadou Kanouté	instit. ord. 4 ^e cl.	1-1-62		secrét. Adm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	Direction Enseignem. fondam.
Alpha Diaw	instit. ord. 5 ^e cl.	1-1-62		secrét. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Direction Enseign. sec. et sup.
Ibrahima Mallet	instit. ord. 5 ^e cl.	1-1-62	3 ans 3 mois	secrét. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Bureau bourses Allocat. soc.
Ypié Koné	instit. ord. 3 ^e cl.	1-1-62		secrét. Adm. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	Inspect. Enseign. fond. Bamako
Mamadou Daffet	instit. ord. 4 ^e cl.	1-1-63	néant	secrét. Adm. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	Bureau exam. Direction Ens.
Isaïa Sangaré	instit. adjt stag.	1-12-62	8 mois	commis S.A.F.C. stagiaire	Secrét. général Direction Ens.

Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1963.

M. Niamé Kéita, de nationalité malienne, reçu au concours spécial de recrutement d'instituteurs adjoints du 6 août 1962, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteur adjoint stagiaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963, date de sa démission de l'emploi d'aide-météorologiste.

M. Mamadou Bâ, ex-instituteur adjoint, agent contractuel de l'Administration générale, est réintégré dans son corps d'origine au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe sans ancienneté civile, pour compter du 27 décembre 1959,

M. Mamadou Bâ est intégré par changement de corps dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables et nommé, à compter du 27 décembre 1959, commis de 1^{re} classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme (régularisation).

Les agents du corps des Greffiers dont les noms suivent sont promus, au titre des années ci-dessous :

ANNEE 1959

Pour le 1^{er} échelon du grade de principal

M. Augustin Diarra, à compter du 1^{er} juillet 1959, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon.

ANNEE 1960

Néant.

ANNEE 1961

Pour le 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe

M. Youssouf Kouyaté, à compter du 24 janvier 1961, greffier de 2^e classe 4^e échelon.

ANNEE 1962

Pour le 1^{er} échelon du grade de principal

M. Sy Hamady Sy, à compter du 4 mars 1962, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe

M. Mamadou Dia, à compter du 1^{er} octobre 1962, greffier de 2^e classe 4^e échelon.

ANNEE 1963 (premier semestre)

Pour le 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe

M. Dellé Guindo, pour compter du 23 mai 1963, greffier de 2^e classe 4^e échelon.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel du 24 décembre 1962 pour le recrutement de gardes-frontières stagiaires des Douanes de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. Amadou Maïga, centre de Gao ;
2. Souleymane Oumarou, centre de Gao ;
3. Lassana Diawara, centre de Sikasso ;
Marthin Coulibaly, centre de Mopti ;
5. Mahamane Bocar, centre de Gao ;
Lassana Dicko, centre de Kayes ;
7. Moussa N'Diaye, centre de Kayes ;
8. Bécaye Diallo, centre de Bamako ;
Sanoussi Yattara, centre de Gao ;
Oumar Guindo, centre de Mopti ;
11. Moussa Diallo, centre de Bamako ;
Boubacar Bagayoko, centre de Sikasso ;
13. Bobo dit Daniel Coulibaly, centre de Mopti ;
Mamadou Babo dit Seydou, centre de Mopti ;
15. Baba Traoré, centre de Kayes ;
16. Abdoulaye Traoré, centre de Bamako ;
Mahamane Diarra, centre de Mopti.

M. Mamadou Diarra, contremaître de 1^{re} classe des Travaux publics, précédemment en service au Mali et actuellement au Sénégal, est sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs de la République du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

M. Sambaly Kanté, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au cercle de Kangaba, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon ;

Oumar Ballo, commis des Services administratifs financiers et comptables principal 2^e échelon ;
Seydou Diakité, commis d'Administration adjoint 3^e échelon.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Foman Collo Diarra remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Sambaly Kanté, commis d'Administration adjoint.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Sambaly Kanté s'est rendu coupable d'abandon de poste ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Sambaly Kanté est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Fousséini Traoré, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révoquant, en qualité de boy-cuisinier et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à l'ambassade du Mali à Moscou.

M. Fousséini Traoré percevra un salaire mensuel global de dix-neuf mille (19.000) francs, exclusif de toute indemnité.

M. Fousséini Traoré, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Fousséini Traoré et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Koniko Diarra, moniteur auxiliaire, en service à Soumankili (Kayes), reçu au concours de recrutement d'enseignants du 28 février 1963, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

11 mai 1963. — Les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement d'enseignants du 28 février 1963, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires :

Tiécoura Sanogo, en service à Tessit-Ansongo ;
Samba Maréga, en service à Ansongo ;
N'Tji Sangaré, en service à Séina-Ansongo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

13 mai 1963. — Les agents de Police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Siriman Doumbia, adjudant-chef n° 457, en service au commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako;
 Odiouma Sacko, brigadier-chef 3^e échelon, en service au commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako;
 Mamadou Béréte, brigadier-chef 3^e échelon, en service au commissariat de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Jean Sangaré, l'arrêté n° 774 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 11 septembre 1962, portant intégration d'anciens élèves diplômés de l'Ecole pratique d'Agriculture de M'Pésoba dans le cadre des moniteurs d'Agriculture du Mali.

M. Jean Sangaré, ancien moniteur d'Agriculture adjoint de 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1961, de la République de Haute-Volta, est intégré aux mêmes grade et échelon dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali pour compter du 1^{er} décembre 1962, date de sa prise de service. Il conserve l'ancienneté civile de 1 an et 11 mois.

M. Jean Sangaré est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir à la ferme régionale de M'Pésoba.

M. Yoro Diakité, ex-moniteur adjoint de 5^e classe d'Agriculture, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au gouvernement de la région de Kayes.

M. Yoro Diakité est reclassé moniteur adjoint 2^e échelon et conserve une ancienneté civile de 18 mois, conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude professionnelle agricole, sont nommés dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de moniteurs stagiaires :

1. Saïbou Kéita;
2. Bakary Koné;
3. Abdoulaye Haïdara;
4. Zoumana Dravé;
5. Amady Kassambara;
6. Makan Gori;
7. Dianguiné Coulibaly;
8. Mohamadou Diarra;
9. Mamadou Kéita;
10. Abdoulaye Ouane;
11. Ousseynou Bocoum;
12. Moussa Soukouna;
13. Mamadou Konaté;
14. Moussa Doumbia;
15. Balla Kébé;
16. Cheick Oumar Diallo;
17. Tiécoura Soré;
18. Mori Antimbé;
19. Mamadou Minta;
20. Mody Sow;
21. Abdoulaye Sokanda;
22. Dionké Touré;
23. Seydou Dissa;
24. Amadou Cissé;
25. Lansiné Siby;
26. Youssouf Kéita;

27. Fakourou Kéita;
28. Brahima Coulibaly;
29. Bambo Sissoko;
30. Diouraké Traoré;
31. Moriba Diakité;
32. Lapégué Sanogo;
33. Fousseini Tangara;
34. Mamadou Diarra;
35. Seydou Berthé;
36. Mamadou Sangaré;
37. Makan Magassa;
38. Samba Bâ;
39. Moussa Dembélé;
40. Youssouf Coulibaly;
41. Fousseini Bagayoko;
42. Adama Fomba;
43. Bafing Traoré;
44. Adama Traoré;
45. Karim Traoré;
46. Amara Koné;
47. Seydou Diop;
48. Siaka Koné;
49. Siaka Sylla;
50. Brahima Dembélé;
51. Seydou Dembélé;
52. Adama Coulibaly;
53. Massa Kéita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

15 mai 1963. — Les agents du corps des Greffiers dont les noms suivent sont promus au titre du second semestre de l'année 1963 :

Pour la classe exceptionnelle

M. Assane Sèye, à compter du 1^{er} juillet 1963, greffier principal de 3^e échelon.

Pour le 1^{er} échelon du grade de principal

MM. Sogobri Kara Diop, à compter du 1^{er} juillet 1963; Tiémoko Diatigui Diarra, à compter 1^{er} août 1963, greffiers de 1^{er} classe 3^e échelon.

M. Bakary Sidibé, facteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Gaoua (République de Haute-Volta), est intégré sur sa demande dans la Fonction publique du Mali.

M. Bakary Sidibé, est nommé facteur adjoint 2^e échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportées les décisions n° 421 M.S.-P. du 27 octobre 1959 et n° 325 M.S.P.-P. du 12 septembre 1960.

M. Mohamed Touré, médecin africain de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'Etat et d'un certificat d'études complémentaires de Pédiatrie et Puériculture, est intégré dans le cadre des Médecins de l'Assistance médicale du Mali, au grade de médecin adjoint 2^e échelon pour compter du 15 août 1959.

Il est attribué à M. Mohamed Touré 1 an d'ancienneté au titre d'études complémentaires pour spécialisation.

M. Mohamed Touré passe au 3^e échelon du grade d'adjoint, pour compter du 15 août 1960.

L'intéressé conservera, à titre exceptionnellement personnel le bénéfice de la solde de ce grade pour compter du 15 août 1959 jusqu'à la date de son passage au grade supérieur.

17 mai 1963. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Conducteurs d'Agriculture du Mali :

CENTRE UNIQUE BAMAKO

1. Ibrahima Bâ;
 2. Diadié Tembélé;
 3. Cheickna Diallo;
 4. Amadou Diarra;
 5. Abdoulaye Sow;
 6. Moussa Diakité;
 7. Mamadou Fofana;
 8. Moctar Traoré;
 9. Kounadi Coulibaly;
- Bokari Ouologuem.

20 mai 1963. — M. Tiéoulé Diallo, commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Koniakary, est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assumer les fonctions de chef d'arrondissement.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

21 mai 1963. — Les élèves infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de fin de scolarité, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires, reçoivent les affectations ci-après :

Abdoul Azid Ag Mohamed, région de Gao;
 Amadou Konté, Niono, circonscription de Ségou;
 Mamadou Dembélé, région de Mopti;
 Toumani Traoré, région de Mopti;
 Sita Diallo, Laboratoire de Bamako;
 Labass Kondé, Niono, région de Ségou;
 Kassambara Kola, région de Mopti;
 Makandian Sidibé, C.N.R.Z. Sotuba;
 Tidié Diallo, région de Sikasso-Bougouni;
 Sékou Sow, région de Gao;
 Mahamane Soumaila, région de Gao;
 Baba Sympara, région de Sikasso-Bougouni;
 Samoy Labab, région de Gao;
 Aly Ag Hamedoun, région de Gao;
 Kassoum Koïta, région de Gao;
 Baba Dembélé, Laboratoire Bamako;
 Mamadou Dia, circonscription Bamako;
 Diotina dit Souleyman Traoré, région de Gao;
 Hamadoun Traoré, région de Gao;

Mamadou Sangaré, région de Gao;
 Ousmane Diallo, région de Mopti;
 Mahamadou Diarra, région de Gao.

Les gouverneurs de régions sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Par décisions en date des :

26 avril 1963. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement est infligée à M. Maloussara Kouyaté, commis adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala, pour abandon de poste.

27 avril 1963. — Les ayants cause de M^{me} Cissé, née Fanta Balayéra, secrétaire dactylographe journaliste au 4^e catégorie C.C.F.C., précédemment en service au Ministère des Travaux publics, des Transports, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako, décédée le 11 décembre 1961 et qui comptait à cette date 3 ans 4 mois et 13 jours (période du 28 juillet 1958 au 10 décembre 1961) de services effectifs, bénéficieront des droits prévus à l'article 37 de la Convention collective fédérale du Commerce.

M^{me} Kane, née Aïssata Kourouma, qui vient de terminer son année de stage réglementaire, est titularisée à compter du 1^{er} janvier 1962, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Robert Vion, ingénieur des Travaux publics, de l'Assistance technique française, nouvellement remis à la disposition de la République du Mali à l'issue de son congé normal, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir en qualité de conseiller technique au Ministère des Travaux publics à Bamako (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en charge de l'intéressé par le Ministre français de la Coopération.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont désignés pour suivre à Toulouse et à Paris un stage de formation professionnelle pour compter du 15 mars 1963 :

MM. Oumar Tounkara, contrôleur I.E.M. stagiaire, Gao-Technique;
 Gaoussou Diakité, contrôleur I.E.M. stagiaire, Bamako-Central téléphonique.

Ils percevront à leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de 25.000 francs maliens.

Conformément à la réglementation en vigueur pendant la durée du stage, la rémunération des intéressés est déterminée comme suit :

- solde indiciaire telle que déterminée par application du décret n° 60-36 du 15 février 1960;
- indemnité de sujétion;
- indemnité de résidence du dernier lieu de service dans la République du Mali;
- supplément familial de traitement et allocations familiales selon le régime local.

A l'aller comme au retour, il leur sera délivré un billet de transport.

29 avril 1963. — M. Soma Diarra, aide-conducteur d'Agriculture de 2^e classe 4^e échelon, provenant de la Haute-Volta et récemment intégré dans les cadres du Mali, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans l'un des secteurs du Développement rural de cette région.

M. Mamadou Sow n° 2, inspecteur 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Services postaux et financiers) est désigné pour suivre à Toulouse un cours de formation professionnelle pour compter du 22 janvier 1963.

Il percevra à son départ une indemnité dite de première mise d'équipement de 25.000 francs maliens.

Conformément à la réglementation en vigueur pendant la durée du cours, la rémunération de M. Mamadou Sow n° 2 est déterminée comme suit :

- solde indiciaire telle que déterminée par application du décret n° 60-36 du 15 février 1960;
- indemnité de sujétion;
- indemnité de résidence du dernier lieu de service dans la République du Mali;
- supplément familial de traitement et allocations familiales selon le régime local.

A l'aller comme au retour, il lui sera délivré un billet de transport.

A l'issue du congé dont il est titulaire, M. Amadou Sow, attaché de 3^e classe, 4^e échelon, précédemment commandant de cercle de Kita, prendra son service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

Sont désignés pour les stages de spécialités au titre de l'année 1963, les infirmiers des Grandes Endémies dont les noms suivent :

Biologie (Centre Muraz, Bobo-Dioulasso) :

- Lamine Sangaré, secteur n° 4, centre de Koutiala ;
- Ladji Traoré, secteur n° 4, centre de Koutiala.

Spécialiste Lèpre (Institut Marchoux, Bamako) :

- Youssouf Traoré, secteur n° 1, Sikasso.

Contrôleurs Lèpre (Institut Marchoux, Bamako) :

- Sako Diallo, secteur n° 1, Sikasso ;
- Antoine Djokoui, secteur n° 3, Bafoulabé ;
- Fousseyni Diarra, secteur n° 4, Koutiala ;
- Seydou Sangaré, secteur n° 4, Koutiala ;
- Séga Konaté, secteur n° 2, Bamako.

Secrétariat technique et Comptabilité

(Centre Muraz, Bobo-Dioulasso) :

— Secrétariat technique :

- Demba Dembélé, secteur n° 3, Bafoulabé ;
- Abdérmane Guindo, secteur n° 2, Bamako.

Secrétariat et Comptabilité

- Mahamadou Mariko, Direction des Grandes Endémies, Bamako ;

Ophthalmologie

Mamourou Diakité, secteur n° 2, Bamako ;
Sibiri Sigiba (I.O.T.A.).

Les infirmiers devant effectuer leur stage au Centre Muraz et à l'I.O.T.A. devront avoir rejoint leur poste le 31 janvier 1963 au plus tard.

Les infirmiers devant effectuer leur stage à l'Institut Marchoux devront l'avoir rejoint le 15 janvier 1963 au plus tard.

Pendant la durée du stage, ils seront pris en compte par la Direction de la Section des Grandes Endémies.

M. Amadou Traoré, infirmier adjoint 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Koro, est affecté à l'Assistance médicale de Bafoulabé, en complément d'effectif.

30 avril 1963. — Est constaté, à compter du 21 février 1963, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M^{me} Touré, née Fatimata Touré, commis d'Administration adjointe 3^e échelon en service au Ministère des Finances à Koulouba.

2 mai 1963. — A l'expiration du congé dont elle est titulaire, M^{me} Coulibaly, née Fatoumata Maïga, institutrice adjointe stagiaire en service à l'École de Filles de Gao, reprendra le service dans son ancien poste.

La présente décision prendra effet à compter du 18 septembre 1962.

3 mai 1963. — M. Molobaly Saloum Kéita, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé administratif de 12 mois 15 jours passé à Néma expire le 27 avril 1963, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

M. Molobaly Saloum Kéita qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge aura droit à la gratuité du transport de la limite de la République du Mali à son poste d'affectation.

M. Idrissa Samba Traoré, infirmier principal 2^e échelon, reconnu apte à reprendre le service est réaffecté à l'Assistance médicale de Kati.

7 mai 1963. — Maître M^{pe} Bengaly, Magistrat II^e degré 4^e grade, 1^{er} échelon, Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, est désigné pour suivre les Cours du Séminaire Dag-Hammarsjold pour la période du 4 juin au 16 août 1963 à l'Académie du Droit International à La Haye (Hollande).

Maître M^{pe} Bengaly bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de voyage Bamako-La Haye aller-retour et les frais d'entretien du 4 juin au 13 juillet 1963 de Maître M^{pe} Bengaly sont à la charge de l'Académie de Droit International.

A partir du 14 juillet 1963, Maître M^{pe} Bengaly sera pris en charge par la République du Mali.

Est constaté, au titre de l'année 1962, l'avancement au choix des agents auxiliaires décisionnaires, en service à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali :

A l'échelle IX échelon 1

Karounga Koné, forgeron, à compter du 1-1-62.

A l'échelle VIII échelon 1

Bâ Demba dit Sissoko, commis, à compter du 1-1-62;
Salif Kébé, opérateur, à compter du 1-1-62.

A l'échelle VII échelon 1

Mamadou Dembélé n° 1, mécanicien, à compter 1-1-62;
Mamadou Bâ n° 2, chauffeur, à compter du 1-1-62;
Boudié Diarra, chauffeur, à compter du 1-1-62;
Mamaké Kéita, facteur, à compter du 1-1-62.

A l'échelle VI échelon 1

Tidiani Thiam, facteur, à compter du 1-1-62;
Ousmane Tandina, facteur, à compter du 1-1-62;
Djibril Diallo, surveillant, à compter du 1-1-62;
Hamady dit Abdou Ongoïba, surveillant, à compter du 1-1-62;
Sagnon Kamou, surveillant, à compter du 1-1-62;
Mamadou Sanogo, surveillant, à compter du 1-1-62.

A l'échelle V échelon 1

Mamadou Diarra n° 1, aide-soudeur, à compter du 1-1-62.

A l'échelle IV échelon 1

Bafing Samaké, manœuvre, à compter du 1-3-62;
Fousséno Savadogo, manœuvre, à compter du 1-3-62;
Kalifa Diallo, gardien, à compter du 1-3-62.

A l'échelle III échelon 1

Aliou dit Mady Diallo, gardien, à compter du 1-1-62.

8 mai 1963. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1963, la démission de son emploi offerte par M. Mahamadou Diarra, agent d'exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Chèques Postaux).

M. Moriba Konaté, titulaire du diplôme de l'Ecole vétérinaire de Bamako (promotion 1929), est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un vétérinaire africain de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter du 26 novembre 1962.

Est constaté, à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon de M. Mahmoud N'Diaye, agent de Police 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

M. Mahmoud N'Diaye, agent de Police 1^{er} échelon, pour compter du 1-2-59 (A.C. 1 an);
agent de Police 2^e échelon, pour compter 1-2-60;
agent de Police 3^e échelon, pour compter 1-2-62.

9 mai 1963. — M. Nouhoum Diabaté, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment Consul général du Mali à Bobo-Dioulasso, est affecté à l'I.O.T.A. en remplacement numérique de M. Fatogoma Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est fait à M. Gécossa Tangara, commis d'Administration principal 2^e échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son abandon de poste constaté le 29 janvier 1963.

M^{me} Traoré née Diénéba Diarra, secrétaire médicale 8^e catégorie B de la C.C.F.C., en service à l'hôpital du Point G, est affectée à l'école secondaire de la Santé publique à Bamako.

10 mai 1963. — M. Mamoutou Coulibaly, chef de station de 4^e classe (CST4) mⁿ 201-142 grade 1 échelon 4, du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Mali, détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir au cercle de Yélimané en complément d'effectif (régularisation).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Seydou Guindo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, chef d'arrondissement de Nossombougou (cercle de Kolokani).

Compte tenu de ce rappel de 3 ans, la situation administrative de M. Seydou Guindo est régularisée comme suit :

— commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, à compter du 1-10-62 (A.C. épuisée, R.S.M. 3 ans);

— commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-10-62 (R.S.M. 1 an).

11 mai 1963. — Il est fait à M. Mamadou Coulibaly, monteur adjoint 1^{er} échelon en service au B.C.T.R. de Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde pour la période de son abandon de poste constaté le 9 novembre 1962.

13 mai 1963. — M. Bakary Coulibaly, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de standardiste et de dactylo téléscripneur, et mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

M. Bakary Coulibaly, classé à la 5^e catégorie de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel global de quatorze mille deux cent quarante-deux (14.242) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	13.500
8 h. 66 supplémentaires	742
	14.242

M. Bakary Coulibaly, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Bakary Coulibaly et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Assaourou Pergourou, préposé des Eaux et Forêts 2^e classe 3^e échelon, en service à Koro (région de Mopti), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des pharmaciens et médecins de l'Assistance médicale du Mali dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de médecin de l'Assistance médicale

M. Louis Diakité, pour compter du 5-11-62.

Au 2^e échelon du grade de médecin ou pharmacien adjoint

MM. Abdoulaye Touré, médecin, pour compter du 1-1-63;
Balla Coulibaly, médecin, pour compter du 1-1-63;
Koniba Ouattara, médecin, pour compter du 1-1-63;
Bocar Sall, médecin, pour compter du 1-1-63;
Daouda Kéita, médecin, pour compter du 1-1-63;
Boubacar Haïdara, médecin, pour compter 1-1-63;
Sory Kéita, pharmacien, pour compter du 1-1-63;
M^{me} Sadio Koné, pharmacien, pour compter du 1-1-63;
Simone Bignat, pharmacienne, pour compter 1-1-63.

M. Sagaïdou Fily Maïga, secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Impôts à Bamako, est désigné pour effectuer un stage de bibliothécaire en France.

Pendant la durée de ce stage, il lui sera mandaté mensuellement une somme égale à la différence entre le traitement que lui conférerait son grade de secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon célibataire, et la bourse dont il bénéficiera au titre du F.A.C.

Les dépenses seront imputées au chapitre qui supportait la solde de l'intéressé avant son départ.

M. Sidi Bécaye Traoré, infirmier stagiaire en service au Service médical des Fonctionnaires, provisoirement affecté à l'hôpital du Point G, est définitivement maintenu à ce poste.

Il est fait à M. Diélimakan Kanté, infirmier aide-spécialiste en service au Laboratoire de Biologie de Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde pour la période de son abandon de poste constaté depuis le 31 octobre 1962.

Les agents dont les noms suivent, précédemment en service au Foyer des enfants abandonnés, reçoivent les affectations ci-après :

M^{me} Richard, née Edith Souko, institutrice adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon, à la Direction de l'Enseignement;
Pauline Sidibé, monitrice principale en instance de départ à la retraite, à la Direction de l'Enseignement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Sidiki Traoré, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Bafoulabé, pour absence irrégulière et indisciplinée.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade, de M. Bécaye N'Diaye, greffier principal de 1^{er} échelon.

M. Niantigui Daou, agent de Police 1^{er} échelon n^o 404, précédemment en service au commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, reconnu apte à reprendre du service à l'issue de la première période du congé de longue durée dont il était titulaire, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A l'expiration du congé de deux mois qui lui est accordé, M. Attaou Zakouanou, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon en service à P.I.O.T.A. à Bamako, qui compte plus de trois ans de services ininterrompus est, sur sa demande, radié des cadres de la Fonction publique du Mali, et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

M. Tiémoko Coulibaly, auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier adjoint 3^e échelon, en service au Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako, passe au 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962.

M. Moumini Diarra, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon, nouvellement intégré dans le corps des Infirmiers Vétérinaires du Mali, est affecté dans la circonscription d'Elevage de Mopti, pour servir à Ténenkou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Henri Sidibé, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de Police de Koutiala, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

14 mai 1963. — Compte tenu de son ancienneté de service, M. Lamine Kéita, licencié en Droit, secrétaire général de l'Assemblée nationale du Mali est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un magistrat du 13^e degré, 5^e grade, 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1963.

RECTIFICATIF à la décision n^o 3041 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 29 août 1962 portant avancement automatique d'échelons de commis d'Administration.

Au lieu de :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal

Abdoulaye Coulibaly, Ministère des Travaux publics à Bamako, pour compter du 1-1-62.

*Au 2^e échelon du grade de
commis d'Administration ordinaire*

Mohamed Sy, Ministère du Commerce Bamako, pour
compter du 20-2-62.

Lire :

*Au 3^e échelon du grade de
commis d'Administration principal*

Abdoulaye Coulibaly, Ministère des Travaux publics
Bamako, pour compter du 1-2-62.

*Au 2^e échelon du grade de
commis d'Administration ordinaire*

Mohamed Sy, Ministère du Commerce Bamako, pour
compter du 22-2-62.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 371 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du
6 février 1963, mettant à la disposition du Ministre des
Affaires étrangères M. Dramane Ouattara, licencié
ès-Lettres.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Dramane Ouattara est mis à la disposition
du Ministre des Affaires étrangères en remplacement
numérique de M. Mamadou Amine Keita, appelé à
d'autres fonctions.

Lire :

Art. 2. — M. Dramane Ouattara est mis à la disposition
du Ministre des Affaires étrangères en complément
d'effectif.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1120 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du
16 avril 1963 portant avancements automatiques d'éche-
lon des infirmiers vétérinaires.

Au lieu de :

Article premier. — Sont constatés les franchissements
automatiques d'échelon pour les années 1962 et 1963, des
agents du corps des Infirmiers Vétérinaires de la Répu-
blique du Mali.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon
MM. Mamadou Oumar Samaké, p.c. du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Article premier. — Sont constatés les avancements
automatiques d'échelon au titre des années 1962 et 1963
des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon
MM. Mama Oumar Samassékou, a.c. du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 952 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du
2 novembre 1961 portant détachement de M. Koniba Dao.

Art. 2. —

Au lieu de :

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera
astreint au paiement de la contribution de 6 % pour la
Caisse des Retraites du Mali.

Lire :

Pendant la durée de son détachement, la contribution
de 6 % à la charge de l'intéressé sera versée directement
par l'O.C.L.A.V. à la Caisse des Retraites du Mali.

Art. 3. —

Au lieu de :

Le versement de la contribution complémentaire de
20 % sera à la charge de l'O.C.L.A.V. à Dakar.

Lire :

Le versement de la contribution complémentaire de
12 % sera à la charge de l'O.C.L.A.P. à Dakar.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'article n° 918 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du
30 octobre 1962 portant nomination par changement de
corps de M. Idrissa Sako comme garde-frontière.

Au lieu de :

Article premier. — M. Idrissa Sako, agent de Police
1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de
Sécurité à Koulouba est nommé garde-frontière 3^e éche-
lon des Douanes et conserve l'ancienneté acquise dans
son cadre d'origine.

Lire :

Article premier. — M. Idrissa Sako, agent de Police
2^e échelon, en service à la Direction des Services de
Sécurité à Koulouba, est nommé caporal 1^{er} échelon des
Douanes et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre
d'origine.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 3083 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3
du 30 août 1962 portant licenciement de M. Otian Traore
jardinier auxiliaire décisionnaire, précédemment en
service à l'hôpital du Point G.

Au lieu de :

Art. 2. — L'intéressé, qui compte 5 ans 11 mois 1 jour
de services auxiliaires (période du 1^{er} août 1956 au
2 juillet 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin
d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 du
20 mai 1954.

Lire :

Art. 2. — L'intéressé, qui compte 12 ans et 16 jours
de services (période du 16 juin 1950 au 2 juillet 1962)
dont 6 ans 1 mois et 15 jours comme journalier et 5 ans
11 mois et 1 jour de services auxiliaires à droit à l'indem-
nité de fin d'engagement conformément :

1^o à l'article 18 de la C.C.F.C. du 16 novembre 1956, pour la période du 16 juin 1950 au 30 juillet 1956;
2^o à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 CP. du 20 mai 1954 (période du 1^{er} août 1956 au 2 juillet 1962).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 355 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 25 avril 1963, portant intégration et nomination de M. Dakianous Konaté comme moniteur d'agriculture.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1963, date d'arrivée de l'intéressé au Mali.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

71 G. — Par décision en date du 2 mai 1963, est approuvée la décision n° 4 en date du 18 avril 1963 du Maire de la commune de Koulikoro accordant une avance de solde de cent-vingt-trois mille cinq cents francs au personnel de la Municipalité de Koulikoro à l'occasion de la fête du Ramadan.

78 G. — Par décision en date du 16 mai 1963, est approuvée la décision n° 48 du 30 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako accordant une avance de cent mille francs à M. Mamadou Diawara, secrétaire général et trésorier du Comité d'organisation des fêtes de la Municipalité de Bamako, à titre de participation pour la fête de la Tabaski.

79 G. — Par décision en date du 16 mai 1963, est approuvée la décision n° 47 en date du 26 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako portant secours de trois mille francs à M^{me} Fodé Touré, née Rokia Traoré épouse Mamadou Bangouna, ferrailleur à Badalabougou-Bamako.

Gouverneur de région de Kayes

9 G.-CAB. — Par arrêté en date du 26 avril 1963, M. Siméon Traoré, domicilié à Kita, commune et cercle de Kita, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Kita.

Pour l'exercice de ladite profession, M. Siméon Traoré est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali et notamment à l'arrêté général n° 1858 A.P.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

28 G.-CAB. — Par décision en date du 8 mai 1963, il est créé à Kayes une commission chargée de suivre l'approvisionnement en marchandises importées et du contrôle des prix de la région.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

MM. Siguino Sanogho, conseiller technique du gouverneur;

Lassana Magassoura, délégué régional de la Coopération;

Mamadou Sidibé, député Assemblée nationale;

Mohamed Soumaré, député Assemblée nationale;

Seydou Sall, sous-ordonnateur;

Souleymane Samaké, contrôleur des prix et stocks;

Youba Simaga, directeur de la Banque populaire

Kayes;

Bamba Macalou, chef bureau Douanes Kayes;

Souleymane Sissoko, représentant les consommateurs;

Cheick Moctar Sissoko, représentant les consommateurs;

Bakary Kamissoko, représentant les consommateurs;

Samba Bah, représentant les consommateurs;

Bakary Diawara, représentant la Chambre de Commerce;

Cheick N'Diaye, représentant les sociétés à caution mutuelle et coopératives;

Minamba Doumbia, représentant les sociétés à caution mutuelle et coopératives;

Youssef Ouattara, directeur régional SOMIEX.

Elle se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par mois et chaque fois que cela sera nécessaire et transmettra périodiquement par la voie hiérarchique, la synthèse des renseignements reçus des cercles de la région, à la Commission nationale de Contrôle à Bamako.

Les membres de la commission, munis d'une carte spéciale qui leur sera délivrée par le Ministère du Commerce sont habilités à procéder à toutes investigations en vue de contrôler l'application stricte des prix fixés. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir les forces de Sécurité.

Par décision en date du :

6 mai 1963. — M^{me} Kéita, née Fatou Ann, fille de salle auxiliaire échelle V échelon 3, en service à l'Assistance médicale de Yélimané, est mise à la disposition du médecin-chef de l'Assistance médicale de Bafoulabé, pour servir à Oussoubidiagna.

Gouverneur de région de Sikasso

Par décision en date du :

6 mai 1963. — M. Kamélékoun Sogodogo est nommé chef de village de Kotorola (arrondissement de Lobougola) en remplacement de M. Blassi Sogodogo, décédé.

La présente décision prendra effet pour une durée de cinq ans, pour compter du 2 mai 1963.

Gouverneur de région de Gao

25 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mai 1963, est approuvée et rendue exécutoire, la délibération n° 1 c.g. du Conseil municipal de Gao.

26 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mai 1963, est approuvé le budget primitif exercice 1963 de la commune de moyen exercice de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions huit cent neuf mille sept cent vingt-trois (27.809.723) francs.

27 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mai 1963, est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de moyen exercice de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinquante-six mille huit cent cinquante-neuf (6.056.859) francs.

28 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mai 1963, est approuvé le compte administratif du Maire de la commune de Gao exercice 1961, arrêté en recettes à la somme de quarante millions neuf cent soixante et un mille cinq cent trente-quatre (40.961.534) francs et en dépenses à la somme de trente-quatre millions neuf cent quatre mille six cent soixante-quinze (34.904.675) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de six millions cinquante-six mille huit cent cinquante-neuf (6.056.859) francs.

Par décision en date du :

27 avril 1963. — M. Abderhamane Maïga, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Labbezenga, est nommé Directeur dudit établissement.

M. Ousmaïla Moussa Touré, instituteur adjoint stagiaire à l'école de filles de Gao, est affecté à Labbezenga.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande, en date du 10 mai 1963, présentée par M. Sidy KÉRTA, chef de chantier à la SONETRA à Bamako, qui sollicite le titre provisoire de sa concession rurale à Siracoro Méguétana, arrondissement central du cercle de Bamako.

La superficie de cette concession est la suivante :
6 hectares 88 ares 64 centiares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako (arrondissement central), où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande, en date du 11 mars 1963, présentée par M. Mamadou COULIBALY, chef de service du Matériel et de Traction (Chemin de Fer du Mali à Bamako), qui sollicite le titre provisoire de sa concession rurale à Diélibougou, arrondissement central de Bamako, dont la superficie est la suivante :

25 ares.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako (arrondissement central), où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte, à la suite de la demande de concession rurale présentée à date du 7 mai 1963, par M. Bakary NIARÉ, commerçant, demeurant chez son père Diamoussa Niaré, au quartier Niaréla à Bamako. Le sieur Bakary NIARÉ sollicite le titre provisoire de sa concession rurale à Néguin Sikoro, à l'est du quartier de Missira, Bamako.

La superficie de cette concession est la suivante :
9 hectares environ.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako (arrondissement central, où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 heures 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Diélibougou (arrondissement central de Bamako) qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1° *Demandeur* : Mamadou Coulibaly, chef de service du Matériel et de Traction (Chemin de Fer du Mali à Bamako);

2° *Objets* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés, citronniers, goyaviers, bananiers, papayers, etc.);

3° *Superficie* : 25 ares;

4° *Situation du terrain* : Forme rectangulaire et limitée de toutes parts par des terrains vagues près du village de Diélibougou (arrondissement central de Bamako).

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 30 avril 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Siracoro-Méguétana (arrondissement central de Bamako) qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1° *Demandeur* : Sidy Kéita, chef de chantier à la SONETRA à Bamako;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires, greffés, citronniers, goyaviers, bananiers, papayers, etc.);

3° *Superficie* : 6 hectares 88 ares 64 centiares;

4° *Situation du terrain* : Forme d'un trapèze irrégulier situé sur le côté gauche de la route goudronnée de Bougouni, à distance de 2 kilomètres vers le village de Siracoro-Méguétana. Cette concession se trouve également à une distance de 12 kilomètres environ de la ville de Bamako.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 17 mai 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Méguin Sikoro (commune de Bamako), qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1° *Demandeur* : Bakary Niaré, cultivateur commerçant, demeurant au quartier Niaréla chez son père Diamoussa Niaré;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires, greffés, citronniers, goyaviers, bananiers, papayers, etc.);

3° *Superficie* : 9 hectares environ;

4° *Situation du terrain* : Forme d'un trapèze irrégulier situé au bas de la colline du Point G, près du village de Méguin Sikoro, faisant partie du quartier de Missira, Bamako. La concession en question se trouve à une dizaine de kilomètres de la ville de Bamako, au nord-est du quartier de Missira.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 20 mai 1963.

Pour le Commandant de cercle :

L'Adjoint,

Fama COULIBALY.

